

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE NO. 76-A  
Le 30 novembre 1966

A NE PUBLIER QU'AU  
MOMENT DU DISCOURS

Bureau de Presse  
750 Troisième Avenue  
New York 10017  
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

Interdiction de recourir à la menace ou  
à l'emploi de la force dans les relations  
internationales

Texte de la déclaration prononcée en Séance plénière le 30 novembre 1966 par le représentant canadien, M. Paul Beaulieu, sur le point 92 de l'ordre du jour: stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

Le nouveau projet de résolution (A/L.501) dont est saisie l'Assemblée remplace trois projets (A/L.493, A/L.495 et A/L.498) qui avaient été déposés, il y a quelques semaines, par des groupes différents de délégations. Il me semble peu utile de revenir sur le passé et de dire les inquiétudes qu'avaient suscitées les premiers textes tant quant à la substance que par le ton des débats qu'ils avaient provoqués. De concert avec quelques délégations, le Canada s'était porté co-auteur d'un projet (A/L.498) qui, nous l'espérons, aurait contribué à replacer dans sa juste perspective cette importante question et aurait pu être susceptible d'obtenir un large appui.

Nous croyons que le meilleur résultat de nos discussions aurait été d'adopter une résolution en termes simples et directs qui accomplirait entre autres objectifs les deux suivants:

- (1) recommander que les deux principes sur l'interdiction de l'emploi de la force et sur le droit des peuples à l'autodétermination obtiennent la priorité dans l'élaboration future des principes du droit international touchant les relations amicales; et
- (2) demander au Secrétaire général d'inclure tous les dossiers de cette discussion et les différentes propositions et suggestions qui ont été mises de l'avant, dans la documentation qui sera de nouveau étudiée dans l'examen de ces principes.